

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1401048

M. RISSO

Mme Caroline Poullain
Rapporteur

M. Grégory Saboureau
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 18 février 2016

26-06-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2014, M. Jacques RISSO, représenté par Me Tartanson, demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse a refusé de lui communiquer les données le concernant contenues dans un répertoire informatique ;
- 2) d'enjoindre au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse de lui communiquer ces données ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les dispositions de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ont été méconnues.

Une mise en demeure a été adressée le 14 novembre 2014 au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative.

Il a été décidé d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation collégiale de jugement en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Poullain,
- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public,
- et les observations de Me Tartanson, représentant M. Risso.

1. Considérant que M. Risso, directeur d'école primaire, demande notamment au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse, agissant par délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, a refusé de lui communiquer toutes les informations le concernant, figurant dans un répertoire informatisé établi au sein de cette direction ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « *La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, (...) / Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, (...) / Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. / Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. / La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.* » ; qu'aux termes de son article 39 : « *I.-Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : / (...) 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; / (...) / Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. (...) Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction. / (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté par l'administration qui n'a pas produit de défense dans la présente instance, qu'un répertoire informatique, constituant un fichier de données à caractère personnel concernant M. Risso, existe au sein de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse, intitulé C:\Users\IA84-IEN\Documents\ENSEIGNANTS\RISSO ; que l'intéressé a dès lors droit, sur le fondement des dispositions de l'article 39 de la loi n°78-17 et dans la

mesure où il n'est fait état d'aucun élément qui s'y opposerait, d'obtenir la communication de ces données ; que la décision implicite par laquelle il a été refusé de les lui communiquer doit par suite être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de communiquer à M. Risso les données le concernant, figurant dans le répertoire informatique visé au point 3 ci-dessus, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Risso et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a refusé de communiquer à M. Risso les données à caractère personnel le concernant, contenues dans le répertoire informatique C:\Users\IA84-IEN\Documents\ENSEIGNANTS\RISSO, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de communiquer à M. Risso, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les données à caractère personnel le concernant, contenues dans le répertoire informatique C:\Users\IA84-IEN\Documents\ENSEIGNANTS\RISSO.

Article 3 : L'Etat versera à M. Risso la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques Risso et au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Poullain, conseiller,

Lu en audience publique le 18 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. POUILLAIN

P. PERETTI

Le greffier,

Signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.